



Communauté De Communes Des Savanes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 DECEMBRE 2012

DELIBERATION N°48-2012/CCDS RELATIVE AU
REMBOURSEMENT DES DEPENSES AUX COMMUNES
MEMBRES / AIDE SOCIALE ET ORDURES
MENAGERES

L'an deux mille et le vingt-six décembre deux-mille douze à quinze heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des délibérations de la mairie de Kourou, sous la présidence de M. Charles RINGUET, Premier Vice-Président.

Titulaires présents :

Messieurs Charles RINGUET, Robert PUTCHA, William LAZZAROTTO, Adelson MAGLOIRE,
René-Serge HORTH, Bruno APOUYOU, Jean-Christian GABRIEL,
Mesdames France CLET-COURAT, Annick LEVEILLE

Titulaires absents excusés :

Messieurs Jean-Claude MADELEINE, Daniel MANGAL,
Madame Karine ZULEMARO (procuration à Monsieur Adelson MAGLOIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu l'application par le juge de la théorie de l'enrichissement sans cause imposant le remboursement des sommes indument perçues,

Vu l'avis du bureau du conseil communautaire du 21 mars 2012 ;

Vu le PV de carence du 22/12/2012 ;

Considérant que la Communauté est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, et en matière sociale sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant que, les communes membres ont financé pour l'année 2011 le CIASKISS en lieu et place de la Communauté ;

Considérant que les communes membres ont également continué d'assurer pour les années 2011 et 2012, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, prenant directement en charge les dépenses et recettes correspondantes dans leur budget propre ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Communauté, sur le plan financier et organisationnel, de prévoir un échéancier de prise en charge effective de ces compétences ;

Considérant que la réorganisation de la Communauté pour assumer effectivement ces compétences ne doit pas faire obstacle au maintien des services publics concernés ;

Considérant que les communes continueront dans cette phase transitoire d'assumer les dépenses liées aux services transférés tout en continuant de percevoir les recettes associées, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité du service public en prévoyant pour les communes le remboursement des dépenses nettes des recettes perçues exposées par elles pour les années 2011 et 2012 ;



Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de Communauté,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE au Président de son rapport,

ARTICLE 2 : DECIDE de rapporter la délibération n°21-2012/CCDS du 3 avril 2012 ;

ARTICLE 3 : APPROUVE la présente convention jointe. ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 26 décembre 2012
Pour extrait et certifié conforme

Vote :

- Nombre de conseillers en exercice : 20
- Nombre de conseillers présents : 9
- Pour : 10
- Contre :
- Abstention(s):

P^o/Le Président, par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président


Charles RINGUET



**PROJET DE CONVENTION TYPE RELATIVE AUX PRESTATIONS DE SERVICES CONFIEES TEMPORAIREMENT AUX
COMMUNES MEMBRES EN MATIERE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES,
ET AU REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS VERSEES AU CIAS POUR L'ANNEE 2011**

ENTRE

La Communauté de communes des Savanes, représentée par M. Jean Claude MADELEINE, Président dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°XXX du XXX ;

Ci-après dénommée la Communauté ;

D'une part ;

ET,

La Commune de ****, représentée par [...], dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après dénommée la commune ;

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que la Communauté est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, et en matière sociale sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant que, les communes membres ont financé pour l'année 2011 le CIASKISS en lieu et place de la Communauté ;

Considérant que les communes membres ont également continué d'assurer pour les années 2011 et 2012, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, prenant directement en charge les dépenses et recettes correspondantes dans leur budget propre ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Communauté, sur le plan financier et organisationnel, de prévoir un échéancier de prise en charge effective de ces compétences ;

Considérant que la réorganisation de la Communauté pour assumer effectivement ces compétences ne doit pas faire obstacle au maintien des services publics concernés ;

Considérant que les communes continueront dans cette phase transitoire d'assumer les dépenses liées aux services transférés tout en continuant de percevoir les recettes associées, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité du service public en prévoyant pour les communes le remboursement des dépenses nettes des recettes perçues exposées par elles pour les années 2011 et 2012 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : OBJET

L'objet de la présente convention est double :

- D'une part prévoir le remboursement aux communes membres de leur participation au CIASKISS pour l'année 2011;
- D'autre part, prévoir le remboursement aux communes des dépenses exposées par elles en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères nettes des recettes perçues (TEOM) ;

Et ce, en application de la théorie de l'enrichissement sans cause imposant le remboursement des sommes indument perçues

En outre, dans le cadre d'une bonne gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers au sein de la Commune de [...] et afin de se laisser le temps d'en organiser le transfert effectif, la Communauté confie, en application des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales une partie de la gestion de ce service à ladite commune pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012.

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Pendant la durée de la convention, la Communauté reste l'Autorité compétente pour l'organisation du service de collecte des déchets ménagers sur son territoire.

Pendant la durée de la convention, la Communauté devra en outre être concertée et étroitement associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes.

La Communauté devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à cette compétence (délibérations, contrats, contentieux liés à ces contrats, avenants et autres documents juridiques).

Article 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS EN COURS

Les contrats signés par la commune dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers sont exécutés conformément à leur stipulations jusqu'à leur échéance, et sans que le transfert de ces contrats au 1^{er} janvier 2013 à la Communauté ne vienne modifier ces stipulations.

Article 4 : INFORMATION DES COCONTRACTANTS

A partir de l'exercice effectif de la compétence par la Communauté prévu au 1^{er} janvier 2013, il appartiendra à la Commune d'informer les cocontractants concernés.

Article 5 : DUREE

La présente convention concerne la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, soit une période de 24 mois.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La Communauté remboursera aux Communes leur contribution au CIASKISS pour l'année 2011 telle que déterminée par cet établissement public dans son budget 2011.

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à l'exécution du service collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur les exercices 2011 et 2012.

Au plus tard au 31 décembre 2012, la Commune adressera à la Communauté l'état des mouvements financiers occasionnés par l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers.

Cet état fera apparaître :

- d'une part les dépenses par prestataires relatives à la période d'exécution concernée (à l'exclusion de factures d'exercices antérieurs) avec les références du paiement (coordonnées du mandatement, date de paiement) ;
- d'autre part l'état des recettes éventuelles encaissées au titre de la période d'exécution de la convention, à l'exclusion des sommes relatives aux exercices antérieurs. Est notamment concernée la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui continue d'être perçue par les communes.

Sont concernées comme dépenses, les frais de personnel, les dépenses de fournitures, d'entretien, d'assurances nécessaires au fonctionnement des véhicules, les dépenses de prestations de services et de locations mobilières, les impôts et taxes, les amortissements pratiqués qui trouvent leur fait générateur postérieurement au transfert de compétence.

Au vu de cet état et dans les 30 jours qui suivront sa réception, sauf demandes d'informations complémentaires, la Communauté procédera au mandatement des sommes dues.

La régularisation des opérations financières se fera après constatation des écritures comptables à la fin de la période annuelle.

Article 7 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en préfecture et notifiée aux services concernés.

Fait à [...], le [...].